



Procès-Verbal du Comité Syndical du SMEP de la région de Jurançon du 17 avril 2025

Le 17 avril 2025, à 18 heures 00, le Comité du Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon s'est réuni dans les locaux du SMEP à Jurançon, sur convocation de Monsieur le Président, publiée le 7 avril 2025 et transmise par voie électronique le 7 avril 2025, et sous la présence de ce dernier.

PRESENTS : M. BERNOS Michel, M. PATRIARCHE Nicolas, M. DUDRET Victor, M. POURTAU Xavier, M. RHAUT Jean-Christophe (arrivé à 18h31), M. COUTO Benoît, M. MORA Pascal, M. NAHON André, Mme MARQUE Christine, M. CABANNE Pascal (arrivé à 18h07), M. FAUX Jean-Pierre, M. MAUBOULES Patrick, M. PARIS Gérard, M. LASSALLE Philippe, M. CLAVERIE Didier, M. POILLION Jean, M. MALO Serge, Mme BERTRANINE Marie, Mme HORROD Vanessa (arrivée à 18h46), M. LESCUDE Frédéric, M. BURON Patrick, M. VERMESSE Bruno, M. BÉGUÉ Gérard, M. LABAT Léopold, Mme JOUANINE Marie-Hélène, Mme CORMY Céline.

ABSENTS EXCUSES : M. DAVANTES Jean-Charles (représenté par M. COUTO Benoît, délégué suppléant), M. CAPERET Alain, Mme DAUGAS Sylvie, M. MAZODIER Frédéric, M. CARRIQUIRY Gérard, Mme BELAYGUE Dominique, M. GAUZERE Guy, M. ROTH Patrick, M. SOUDAR Denis, M. BERTRANINE-CHANQUET Serge (représenté par Mme BERTRANINE Marie, déléguée suppléante), M. GERMAIN Eric (représenté par Mme HORROD Vanessa, déléguée suppléante), M. PEDEFLOUS Roger (représenté par M. LESCUDE Frédéric), M. DUMAS François, Mme HOURCADE-MEDEBIELLE Véronique, M. RANGOTTE Pierre (représenté par Mme CORMY Céline, déléguée suppléante).

ABSENTS MAIS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. URBAN Jean-Claude a donné procuration à Mme MARQUE Christine, M. LACRABERE Francis a donné procuration à M. LABAT Léopold, M. BERNIARD Claude a donné procuration à M. BERNOS Michel.

Secrétaire de séance : Didier CLAVERIE

Etaient également présents : M. IRIGOIN Hervé, Responsable d'Agence - Agur, M. David GROSPERRIN, Directeur d'HEA, M. BÉGUIER Julien, Directeur du SMEP et Mme VILLENAVE BISPO Mélissa, Responsable administratif et financier du SMEP.

Le quorum étant atteint pour permettre au Comité syndical de délibérer valablement, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00.

Après avoir accueilli les participants, Monsieur le Président propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1. Bilan du PAT III Gave de Pau 2020 – 2025 ;
2. UZOS et RONTIGNON – acquisition des parcelles cadastrées section AC n°121 à UZOS et section AC n°13, AC n°14 et AH n°4 sur RONTIGNON auprès de Monsieur Lucien SOUBIES ;
3. Politique de la protection de la ressource en eau : subvention exceptionnelle pour acquisition de matériels auprès d'un jeune Agriculteur en création d'activité ;
4. Nouvelles conventions de prêt à usage des parcelles dernièrement acquises :
 - UZOS - convention de prêt à usage des parcelles cadastrées AA8, AA10, AA11 et AB 198 auprès de M. Michel VIGNAU ;
 - UZOS et RONTIGNON – convention de prêt à usage des parcelles cadastrées AH15 à Uzoz et AC16 et AC18 à Rontignon auprès de l'EARL du Bourdalat représentée par Messieurs Julien et Francis HEURÉ ;

- RONTIGNON – conventions de prêt à usage de la parcelle cadastrées AA35 auprès de Monsieur Pierre PEYROU pour la partie sud et auprès de l'EARL Rigabert pour la partie nord ;
 - RONTIGNON – convention de prêt à usage de la parcelle AA19 auprès de l'EARL Rigabert ;
5. Conventions de prêt à usage entre le SMEP et les exploitants agricoles : formalisation des usages existants :
- Convention de prêt à usage auprès de Monsieur Michel CAILLABET des parcelles cadastrées AC25 (hors emprise du stade), AC27, AC24, AC7a et AA41 à MAZERES-LEZONS ;
 - Convention de prêt à usage auprès de Monsieur Pierre PEYROU des parcelles cadastrées AA5, AA6, AA17, AA73, AA76, AA80 et AA105p à RONTIGNON ;
 - Convention de prêt à usage auprès de Monsieur Michel VIGNAU de la parcelle cadastrée AA3 à RONTIGNON ;
 - Convention de prêt à usage auprès de l'EARL Rigabert des parcelles cadastrées AA36, AA37 et AA38 à RONTIGNON ;
 - Convention de prêt à usage auprès de l'EARL du Bourdalat représentée par Messieurs Julien et Francis HEURÉ des parcelles cadastrées AA16, AA143 et AA39 à RONTIGNON ;
 - Convention de prêt à usage auprès de Monsieur Pierre COUMES des parcelles AH11, AH12, AH14, AH15, AH17a, AH22 et AC11 à MAZERES-LEZONS ;
6. Adhésion au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'APGL au titre de la cotisation « Territoires » : dispositif Géo64 ;
7. Modification des modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) ;
8. Cycles de travail et journée de solidarité ;
9. Autorisation de lancement de nouvelles consultations de marchés et sollicitations des partenaires financiers ;
10. Compte-rendu des décisions du Président ;
11. Questions diverses.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, Monsieur le Président précise aux délégués qu'il n'a reçu aucune observation concernant le procès-verbal du précédent Comité syndical en date du 28 janvier 2025. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Arrivée de M. CABANNE à 18h07.

Bilan du PAT III Gave de PAU 2020-2025

L'Animateur territorial du PAT III prend la parole afin de présenter le bilan des actions de protection de la ressource en eau menée de 2020 à 2025 dans le cadre du PAT Gave de Pau sur l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) du SMEP de ce 3^{ème} PAT Gave de Pau.

Les résultats d'analyse d'eau montrent une amélioration très significative avec une forte régression des détections de métabolites de pesticides. En effet, l'usage des pesticides sur l'AAC du SMEP a été divisée par 5 entre 2018 et 2024.

De 2020 à 2024, trois axes de travail ont été développés :

- o la mobilisation des outils réglementaires (arrêté préfectoral et procédure ZSCE),
- o l'acquisition du foncier et la conversion en prairie (+20.6 Ha acquis), le SMEP est désormais propriétaire de près de 90 ha de terrains.
- o et l'accompagnement technique et financier de 25 agriculteurs vers le « 0 phyto ».

Depuis 2014, les grandes cultures utilisatrices de pesticides ont été réduites de 46% dans l'assolement global au profit notamment des prairies en progression de 70 Ha. Les enjeux pour la suite portent sur la pérennisation des actions engagées, sur la structuration des filières fourrages de qualité et miscanthus et enfin sur le renforcement de la communication vers le grand public. La veille sur le territoire se révèle un enjeu important pour pérenniser ces prairies.

Monsieur MAUBOULES demande si la filière miscanthus est en contact avec Nacre (bioraffinerie de Lacq). Il lui est précisé qu'il y a un lien entre les deux acteurs notamment pour l'approvisionnement, permettant la valorisation de la biomasse.

Monsieur NAHON indique que beaucoup de travail a été fait afin d'améliorer la qualité de l'eau, effort qu'il convient de poursuivre.

Monsieur le Président rajoute que la logique du SMEP est saine en protégeant sa ressource en eau. Le SMEP est à l'abri du traitement de l'eau potable comme cela est développé par d'autres syndicats, ces traitements demandent un effort financier conséquent.

L'Animatrice agricole du PAT rajoute que le montant d'aide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour les acquisitions foncières s'élèvent à 80 %, ce qui n'est pas négligeable.

Arrivée de M. RHAUT à 18h31.

Monsieur le Président rappelle qu'un choix politique portant sur les acquisitions foncières a été mené par le SMEP et l'équipe de Monsieur CHAMBAUD dès les années 70.

L'Animateur territorial rajoute que le SMEP a remporté le Grand Prix « Préservation des captages d'eau » de l'OFB (Office Français de la Biodiversité). A ce titre, le court-métrage réalisé par l'OFB de présentation du SMEP de la région de Jurançon et des actions réalisées dans le cadre de la protection de la ressource en eau est diffusé lors du présent Comité syndical pour présentation aux délégués.

Délibération n° 11-2025 – UZOS - RONTIGNON – Acquisition des parcelles cadastrées section AC n°121 à UZOS et section AC n°13, AC n°14 et section AH n°4 sur RONTIGNON auprès de M. Lucien SOUBIES

Rapporteur : Monsieur Pascal MORA

Dans le cadre de la continuité des acquisitions foncières sur le champ captant permettant de préserver la qualité de l'eau distribuée aux abonnés, Monsieur le Rapporteur propose l'acquisition auprès de M. SOUBIES de quatre parcelles cadastrées :

- N° 0121 - Section AC sur la commune d'UZOS, d'une surface de 8 336 m² (foncier agricole) ;
- N° 0013 – Section AC sur la commune de RONTIGNON, d'une surface de 7 306 m² (foncier agricole) ;
- N° 0014 – Section AC sur la commune de RONTIGNON, d'une surface de 7 343 m² (foncier agricole) ;
- N° 0004 – Section AH sur la commune de RONTIGNON, d'une surface de 682 m² (foncier agricole) ;

Il a été proposé que cette transaction foncière soit assise sur le prix négocié de 1,23€/m² ce qui correspond à un montant total de 29 110,41 €, auquel a souscrit le propriétaire dudit terrain Monsieur SOUBIES.

Le Rapporteur informe les membres du Comité Syndical que cette acquisition foncière est subventionnable par l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Il propose donc de solliciter le montant maximum d'aide. En précisant que les dépenses correspondantes seront inscrites au compte 2111, et les recettes correspondantes au compte 13111, de la section d'investissement du budget du SMEP.

Les droits et frais liés à la mutation, notamment les frais d'acte et d'enregistrement incomberont au Syndicat Mixte d'Eau Potable de la région de Jurançon.

Il convient désormais de décider de l'acquisition de ladite parcelle au prix ci-dessus mentionné.

L'Assemblée délibérante après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'acquérir auprès de M. Lucien SOUBIES pour un montant de 29 110,41 € HT, les parcelles cadastrées, commune d'UZOS, section AC n°121, et commune de RONTIGNON, section AC n°13, AC n°14 et AH n°4 d'une superficie totale avant arpentage de 23 667 m² ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires au transfert de propriété ;

DÉCIDE de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette transaction foncière ;

PRÉCISE que les frais afférents à cette acquisition seront pris en charge au moyen de crédits inscrits au budget du SMEP de la région de Jurançon.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 25 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 28

Vote – Pour : 28 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 12-2025 – Politique de la protection de la ressource en eau : subvention exceptionnelle pour acquisition de matériels auprès d'un jeune agriculteur en création d'activité

Rapporteur : Jean-Christophe RHAUT

Le Rapporteur rappelle que le SMEP a pour mission la préservation de la qualité de la ressource en eau distribuée aux abonnés, notamment par le biais de la gestion et le suivi du foncier agricole.

C'est dans ce contexte que Monsieur Julien HEURÉ, jeune agriculteur en cours d'installation sur le champ captant du SMEP, sollicite une aide du Syndicat pour l'acquisition de matériels agricoles (une pirouette et un andaineur). En effet, il est récemment devenu exploitant de 54,3 ha de terres agricoles appartenant à des propriétaires privés, soit environ 1/3 de l'aire d'alimentation de captage à ce jour. Ces surfaces lui permettent la production de fourrage nécessaire à son élevage de chevaux de traits. Son installation devient donc un élément clé dans la pérennisation des surfaces de prairie mises en place ces dernières années sur le champ captant.

Il est proposé au Comité syndical de se prononcer sur l'octroi d'une subvention exceptionnelle à Monsieur HEURÉ pour l'acquisition dudit matériel (non éligible au Plan Végétal Environnement) nécessaire à l'entretien des parcelles exploitées sur le champ captant à hauteur de 40 % du montant de l'acquisition plafonnée à 20 000 € HT maximum. Cette participation sera formalisée par une convention bipartite entre l'agriculteur et le SMEP de la région de Jurançon, ci-annexée.

Cette subvention s'inscrira dans le régime d'aide des minimis permettant à une collectivité locale de mobiliser une aide directe à un agriculteur concerné par un projet environnemental de la collectivité.

Par ailleurs, l'agriculteur s'engage en contrepartie à n'appliquer aucun produit phytosanitaire sur les parcelles concernées pour une durée minimale de 10 ans et à la conversion de 5,6 ha de maïs en prairie. Il s'engage également à appliquer une fertilisation raisonnée (absence d'usage de lisier et de digestat de méthanisation).

Le contrôle de la bonne application de la convention sera confié aux animateurs du PAT Gave de Pau, contrôles réalisés sur la base des éléments administratifs fournis annuellement par l'agriculteur à savoir PAC, PPF, ... et sur la base de visites des parcelles concernées.

Monsieur RHAUT précise que ce point avait déjà été abordé lors du précédent Comité syndical et remis à cet ordre du jour comme convenu les précisions ayant été apportées suite aux interrogations soulevées.

Cette subvention serait versée en deux fois :

- La moitié à la signature de la convention
- Le solde après contrôle visuel de la conversion en prairie des parcelles concernées et fourniture de la facture acquittée d'achat des machines.

En cas de manquement aux obligations inscrites dans la convention, l'agriculteur sera tenu de procéder au remboursement de la subvention au *pro rata temporis* d'engagement non respectés.

Monsieur le Président précise que cette convention est un exemple concret où un territoire de près de 5 ha est converti en prairie avec une mise de fond du SMEP infime mais dont le gain en qualité est énorme.

Les parcelles cadastrales exploitées par Julien HEURÉ sur le champ captant et concernées par la présente délibération sont les suivantes :

Réparties comme suit par commune :		
Commune d'Uzos		
Références cadastrale	Utilisation	Surface (m ²)
AC-121	Entretien, fauche	8 336
AA-003	Achat herbe sur pied	7 600
AA-009	Achat herbe sur pied	2 972
AC-65	Achat herbe sur pied	10 567
AC-66	Achat herbe sur pied	10 863
AB-138	Achat herbe sur pied	2 210
AB-139	Achat herbe sur pied	2 141
AB-140	Achat herbe sur pied	19
AB-141	Achat herbe sur pied	7 190
AB-190	Achat herbe sur pied	2 375
AB-135	Achat herbe sur pied	2 473
AH-27	Achat herbe sur pied	26 692
AH-40	Achat herbe sur pied	25 643
AH-15	Entretien, fauche	12 440
		121 521

Commune de Rontignon		
Références cadastrale	Utilisation	Surface (m²)
AC-18	Entretien, fauche	3 415
AC-16	Entretien, fauche	7 820
AC-005	Achat herbe sur pied	6 987
AC-006	Achat herbe sur pied	7 075
AC-007	Achat herbe sur pied	6 575
AC-008	Achat herbe sur pied	10 358
AC-13	Entretien, fauche	7 306
AC-14	Entretien, fauche	7 343
AA-14	Entretien, fauche	15 756
AA-20	Entretien, fauche	11 023
AA-21	Entretien, fauche	7 107
AA-16	Entretien, fauche	8 507
AA-143	Entretien, fauche	4 559
AA-39	Entretien, fauche	9 024
AD-112	Entretien, fauche pâturaç	16 686
AE-33	Achat herbe sur pied	5 107
AE-34	Achat herbe sur pied	13 937
AE-35	Achat herbe sur pied	1 244
AE-36	Achat herbe sur pied	1 244
AE-37	Achat herbe sur pied	1 244
AE-38	Achat herbe sur pied	1 244
AE-39	Achat herbe sur pied	977
AE-58	PAC2025	10 101
AI-70	PAC2025	39 071
		203 710

Commune de Narcastet		
Références cadastrale	Utilisation	Surface (m²)
AA-98	PAC2025	15 795
AA-59	PAC2025	3 683
AA-0160	PAC2025	11 005
AH-82	PAC2025	17 614
AA-20	PAC2025	7 741
AA-54	Achat herbe sur pied	1 700
AA-0124	Achat herbe sur pied	3 523
AA-068	Entretien, fauche	7 823
AB-50	PAC2025	2 661
AB-51	PAC2025	12 263
AB-06	PAC2025	8 373
AB-07	PAC2025	3 048
AB-08	PAC2025	1 385
AB-013	PAC2025	8 686
AB-15	PAC2025	2 587
AB-14	PAC2025	14 260
AH-13	PAC2025	8 219
AE-59	PAC2025	6 552
AE-58	PAC2025	6 172
AI-32	PAC2025	5 444
AI-31 (boisée partiel len	PAC2025	13 313
AI-33 (boisée partiel len	PAC2025	34 419
AI-67	PAC2025	2 421
AI-66	PAC2025	1 690
AI-68	PAC2025	3 458
AI-43	PAC2025	6 003
Ak-75	PAC2025	1 510
AK-54	PAC2025	6 751
		218 099

L'Assemblée délibérante après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle à M. Julien HEURÉ pour l'acquisition du matériel nécessaire à l'entretien des parcelles exploitées sur le champ captant à hauteur de 40 % du montant de l'acquisition plafonnée à 20 000 € HT maximum selon les conditions décrites dans la présente délibération et dans la convention ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires au transfert de propriété ;

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget 2025.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 25 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 28

Vote – Pour : 28 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 13-2025 – Conventions de prêt à usage des parcelles dernièrement acquises :

- UZOS - convention de prêt à usage des parcelles cadastrées AA8, AA10, AA11 et AB 198 auprès de M. Michel VIGNAU ;
- UZOS et RONTIGNON – convention de prêt à usage des parcelles cadastrées AH15 à UZOS ET AC16 et AC18 à RONTIGNON auprès de l'EARL DU BOURDALAT représentée par Messieurs Julien et Francis HEURÉ ;
- RONTIGNON – convention de prêt à usage de la parcelle cadastrée AA35 auprès de Monsieur Pierre PEYROU pour la partie sud et auprès de l'EARL RIGABERT pour la partie nord ;
- RONTIGNON – convention de prêt à usage de la parcelle AA19 auprès de l'EARL RIGABERT ;
- RONTIGNON – convention de prêt à usage de la parcelle AA6 auprès de Monsieur Pierre PEYROU

Rapporteur : Monsieur Jean-Christophe RHAUT

Arrivée de Madame HORROD à 18h46.

Le Rapporteur rappelle que le Syndicat est propriétaire de parcelles agricoles, situées à l'intérieur de son Aire d'Alimentation de Captages et à proximité immédiate du périmètre de protection rapproché sur les communes de Mazères-Lezons, Uzons, Rontignon, Narcastet et Meillon (rive gauche).

Il convient de déterminer la destination de plusieurs parcelles nouvellement acquises et de fixer les modalités de gestion permettant de préserver la ressource en eau des risques de pollution diffuse par les pesticides.

Il est, ainsi, proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de conclure les conventions de prêt à usage à titre gratuit suivantes, d'une durée d'un an, reconductible, reprenant les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral de 2017 de délimitation des Périmètres de Protection Rapprochée du SMEP :

- pour l'exploitation des parcelles cadastrées AA8, AA10, AA11 et AB 198 situées à UZOS auprès de Monsieur Michel VIGNAU, surface d'environ 29 849 m² qui seront converties en prairie. Conformément aux conditions de vente desdites parcelles, le bail existant entre M. Vignau et les anciens propriétaires est transformé en convention de prêt à usage ;
- pour l'exploitation de la parcelle cadastrée AH15 située à UZOS et des parcelles cadastrées AC16 et AC18 situées à RONTIGNON avec l'EARL du Bourdalat, représentée par Messieurs Julien et Francis HEURÉ (exploitants au moment de l'acquisition) ; surface d'environ 23 675 m² qui sera maintenue en prairie (après conversion en 2024) ;

- pour l'exploitation de la parcelle cadastrée AA35 située à RONTIGNON avec Monsieur Pierre PEYROU pour la partie sud qui sera maintenue en prairie et avec l'EARL Rigabert, représentée par Monsieur Serge RIGABERT, pour la partie nord, qui sera maintenue en jachères ; surface totale d'environ 2 364 m² (exploitants en place au moment de l'acquisition) ;
- pour l'exploitation de la parcelle cadastrée AA19 située à RONTIGNON avec l'EARL Rigabert, représentée par Monsieur Serge RIGABERT ; surface d'environ 6 712 m² qui sera maintenue en jachères (exploitant en place au moment de l'acquisition) ;
- pour l'exploitation de la parcelle cadastrée AA6 située à RONTIGNON auprès de Monsieur Pierre PEYROU ; surface d'environ 4 691 m² qui sera maintenue en prairie (exploitant en place au moment de l'acquisition).

L'Assemblée délibérante après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

APPROUVE les conventions de prêt à usage, à titre gratuit, entre le Syndicat et :

- Monsieur Michel VIGNAU relative aux parcelles cadastrées AA8, AA10, AA11 et AB 198 situées à UZOS pour une durée d'un an reconductible, dont les conditions seront fixées dans la convention de prêt à usage ;
- l'EARL du Bourdalat, représentée par Messieurs Julien et Francis HEURÉ relative à la parcelle cadastrées AH15 située à UZOS et aux parcelles cadastrées AC16 et AC18 situées à RONTIGNON, pour une durée d'un an reconductible, dont les conditions seront fixées dans la convention de prêt à usage ;
- l'EARL Rigabert, représentée par Monsieur Serge RIGABERT relative aux parcelles cadastrées AA35 pour la partie nord, et AA19 située à Rontignon, pour une durée d'un an reconductible, dont les conditions seront fixées dans la convention de prêt à usage.
- Monsieur Pierre PEYROU relative aux parcelles cadastrées AA35, pour la partie sud, et AA6 situées à Rontignon, pour une durée d'un an reconductible, dont les conditions seront fixées dans la convention de prêt à usage.

CHARGE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la convention de prêt à usage.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 26 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 29

Vote – Pour : 29 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 14-2025 – Conventions de prêt à usage entre le SMEP et les exploitants agricoles : formalisation des usages existants

- Convention de prêt à usage auprès de Monsieur Michel CAILLABET des parcelles cadastrées AC25 (hors emprise du stade), AC27, AC24, AC7a et AA41 à MAZERES-LEZONS ;
- Convention de prêt à usage auprès de Monsieur Pierre PEYROU des parcelles cadastrées AA5, AA6, AA17, AA73, AA76, AA80 et AA105p à RONTIGNON ;
- Convention de prêt à usage auprès de Monsieur Michel VIGNAU de la parcelle cadastrée AA3 à RONTIGNON ;
- Convention de prêt à usage auprès de l'EARL Rigabert des parcelles cadastrées AA36, AA37 et AA38 à RONTIGNON ;
- Convention de prêt à usage auprès de l'EARL du Bourdalat représentée par Messieurs Julien et Francis HEURÉ des parcelles cadastrées AA16, AA143 et AA39 à RONTIGNON ;
- Convention de prêt à usage auprès de Monsieur Pierre COUMES des parcelles cadastrées AH11, AH12, AH14, AH15, AH17a, AH22 et AC11 à MAZERES-LEZONS

Le Rapporteur rappelle que le Syndicat est propriétaire de parcelles agricoles, situées à l'intérieur de son Aire d'Alimentation de Captages et à proximité immédiate du périmètre de protection rapproché sur les communes de Mazères-Lezons, Uzons, Rontignon, Narcastet et Meillon (rive gauche). Afin d'assurer la gestion agricole desdites parcelles, le SMEP met à disposition ces parcelles gratuitement à des agriculteurs, en leur imposant des contraintes environnementales dans le respect de la protection de la ressource en eau.

Il est, ainsi, proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de formaliser les usages existants par la conclusion de conventions de prêt à usage à titre gratuit, d'une durée d'un an, reconductible, reprenant les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral de 2017 de délimitation des Périmètres de Protection Rapproché du SMEP :

- pour l'exploitation des parcelles cadastrées AC24, AC25 (hors emprise du stade et du puit), AC27, AC7a et AA41 situées à MAZERES-LEZONS auprès de Monsieur Michel CAILLABET (exploitant en place au moment de l'acquisition) ; surface d'environ 62 700 m² qui sont maintenues en prairie (hormis la parcelle AA41 située hors emprise de l'AAC et non soumise aux prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral de 2017) ;
- pour l'exploitation des parcelles cadastrées AA5, AA6, AA17, AA73, AA76, AA80 et AA105p (hors emprise de l'ancienne STEP Vilcomtal) situées à RONTIGNON auprès de Monsieur Pierre PEYROU (exploitant en place au moment de l'acquisition) ; surface d'environ 45 400 m² qui sont maintenues en prairie ;
- pour l'exploitation de la parcelle cadastrée AA3 située à RONTIGNON auprès de Monsieur Michel VIGNAU ; surface d'environ 16 218 m² (exploitant en place au moment de l'acquisition, un bail étant existant entre l'exploitant et l'ancien propriétaire lors de l'acquisition foncière) qui est maintenue en prairie ;
- pour l'exploitation des parcelles cadastrées AA36, AA37 et AA38 situées à RONTIGNON avec l'EARL Rigabert, représentée par Monsieur Serge RIGABERT (exploitant en place au moment de l'acquisition), surface d'environ 12 935 m² qui sont maintenues en jachères (exploitant en place au moment de l'acquisition) ;
- pour l'exploitation des parcelles cadastrées AA16, AA39 et AA143 situées à RONTIGNON avec l'EARL du Bourdalat, représentée par Messieurs Julien et Francis HEURÉ, surface d'environ 22 090 m² qui sont maintenues en prairie ;
- pour l'exploitation des parcelles cadastrées AH11, AH12, AH14, AH15, AH17a, AH22 et AC11 situées à MAZERES-LEZONS auprès de Monsieur Pierre COUMES, surface d'environ 70 422 m² qui sont maintenues en prairie ;

Ainsi, les délibérations antérieures n°36-2019 du 25/10/2019 et n°27-2021 du 23/11/2021 relatives aux conventions de prêt à usage sont caduques et remplacées par la présente délibération. Les autres délibérations concernant les conventions de prêt à usage restent quant à elles inchangées.

L'Assemblée délibérante après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

APPROUVE les conventions de prêt à usage, à titre gratuit, entre le Syndicat et :

- Monsieur Michel CAILLABET relative aux parcelles cadastrées AC24, AC25 (hors emprise du stade et du puit), AC27, AC7a et AA41 situées à MAZERES-LEZONS pour une durée d'un an reconductible, dont les conditions seront fixées dans la convention de prêt à usage ;

- Monsieur Pierre PEYROU relative aux parcelles cadastrées AA5, AA6, AA17, AA73, AA76, AA80 et AA105p (hors emprise de l'ancienne STEP Vilcomtal) situées à RONTIGNON, pour une durée d'un an reconductible, dont les conditions seront fixées dans la convention de prêt à usage ;

- Monsieur Michel VIGNAU relative à la parcelle cadastrée AA3 située à RONTIGNON, pour une durée d'un an reconductible, dont les conditions seront fixées dans la convention de prêt à usage.

- l'EARL Rigabert, représentée par Monsieur Serge RIGABERT relative aux parcelles cadastrées AA36, AA37 et AA38 situées à RONTIGNON, pour une durée d'un an reconductible, dont les conditions seront fixées dans la convention de prêt à usage.

- l'EARL du Bourdalat, représentée par Messieurs Julien et Francis HEURÉ relative aux parcelles cadastrées AA16, AA39 et AA143 situées à RONTIGNON, pour une durée d'un an reconductible, dont les conditions seront fixées dans la convention de prêt à usage.

- Monsieur Pierre COUMES relative aux parcelles cadastrées AH11, AH12, AH14, AH15, AH17a, AH22 et AC11 situées à MAZERES-LEZONS, pour une durée d'un an reconductible, dont les conditions seront fixées dans la convention de prêt à usage ;

ABROGE les précédentes délibérations n°36-2019 du 25/10/2019 et n°27-2021 du 23/11/2021 relatives aux conventions de prêt à usage ;

CHARGE Monsieur le Président de signer tous les documents nécessaires à chaque convention de prêt à usage.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 26 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 29

Vote – Pour : 29 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 15-2025 – Adhésion au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'APGL au titre de la cotisation « Territoires » : dispositif Géo 64

Rapporteur : Monsieur Michel BERNOS

Monsieur le Président rappelle que par une mutualisation de leurs besoins et de leurs moyens, les collectivités des Pyrénées-Atlantiques se sont dotées de services d'expertise, d'appui et de conseil locaux, qu'elles utilisent en temps partagé.

Ont ainsi été mis en place le Service Intercommunal Administratif, chargé d'aider les autorités territoriales et leurs collaborateurs dans la gestion des problèmes administratifs locaux, le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture, intervenant de la même manière dans le domaine du bâtiment, le Service Intercommunal du Numérique permettant aux collectivités de s'informatiser et d'utiliser des logiciels professionnels dans des conditions de bonne sécurité technique et économique, le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme répondant aux attentes des collectivités en la matière et le Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement qui fournit aux collectivités adhérentes une assistance en matière d'aménagement des espaces publics, de voirie, d'ouvrages d'arts, d'espaces verts et de réseaux divers.

Ces services sont gérés par l'Agence Publique de Gestion Locale, qui est un syndicat mixte regroupant les communes et les établissements publics adhérant aux divers services.

Pour tous les services, le mode d'adhésion est souple : la collectivité adhère à l'Agence par simple décision de son organe délibérant, cette délibération valant acceptation des statuts de l'Agence et du ou des règlements d'intervention des services pour lesquels l'adhésion est décidée. Symétriquement, la collectivité peut se retirer de tel ou tel service ou de l'Agence, à sa seule initiative et par simple délibération, la décision prenant effet au 1er janvier de l'année suivante.

L'Agence Publique de Gestion Locale (APGL) propose une plateforme SIG (Système d'Information Géographique) web, c'est-à-dire accessible par Internet, intitulée Géo64, mettant à disposition des collectivités un ensemble de couches d'informations (notamment un fond topographique, le plan et la matrice cadastrale, les photos aériennes, ...), de fonctionnalités et de modules métier.

Compte-tenu de l'intérêt de ce projet pour le Syndicat, Monsieur le Président propose donc d'adhérer au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme au titre de la cotisation « Territoires » afin de pouvoir se doter du SIG Géo64.

Monsieur le Président indique qu'une participation supplémentaire correspondant serait appelée par l'Agence selon les modalités décrites dans le règlement d'intervention de son service « Territoires et Urbanisme ». La cotisation « Territoires » est fixée au 1^{er} janvier 2025 à 0,69 € par habitant, avec un minimum de 1 238 € et un maximum de 4 249 €, pour les syndicats.

Invité à se prononcer sur cette question,

L'Assemblée délibérante après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adhérer à l'Agence Publique de Gestion Locale pour le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme au titre de la cotisation « Territoires » ;

ADOpte en conséquence les statuts de l'Agence et le règlement d'intervention du service en cause ;

PRÉCISE que les crédits afférents sont prévus au budget 2025.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 26 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 29

Vote – Pour : 29 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 16-2025 – Modification des modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Rapporteur : Monsieur Nicolas PATRIARCHE

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

Vu la délibération n°51-2024 en date du 22 octobre 2024 relative aux modalités de mise en œuvre du Compte personnel de formation ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal en date du 10 avril 2025 ;

Le Rapporteur rappelle aux membres du Comité syndical qu'en vertu des articles L.422-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, l'ensemble des agents publics bénéficient d'un compte personnel d'activité (CPA), à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé.

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- **le compte d'engagement citoyen (CEC)** qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités ;
- **le compte personnel de formation (CPF)** qui permet aux agents de capitaliser des heures de formation qu'ils peuvent utiliser pour accéder à une qualification et de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le nombre d'heures est plafonné à 150 heures, porté à 400 heures pour les fonctionnaires qui appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) à compter du 1^{er} janvier 2017. Les droits du DIF sont transférés sur le CPF.

Le CPF peut notamment être utilisé :

- en combinaison avec le congé de formation professionnelle ;
- en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;
- pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

Pour rappel, le Comité syndical s'est prononcé par délibération n° n°51-2024 en date du 22 octobre 2024 sur les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF).

Il est proposé au Comité syndical de modifier les modalités de mise en œuvre du CPF comme suit tout en garantissant une équité de traitement dans l'instruction des demandes et notamment en modifiant les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Le Rapporteur propose à l'Assemblée d'adopter les modalités de mise œuvre du CPF suivantes :

1. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Les frais de formation sont à la charge de chaque employeur. Il prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation, en dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur. L'employeur peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

▪ Les frais pédagogiques

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est plafonnée de la façon suivante :

- plafond du coût horaire pédagogique : 15 € par heure toutes taxes comprises ;
- et dans la limite, d'un plafond par action de formation au titre du même projet d'évolution professionnelle : 1 500 € toutes taxes comprises au titre d'une année civile pour un même agent, après étude et validation du projet d'évolution professionnelle présenté par l'agent.

▪ Les frais annexes occasionnés par les déplacements

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation ne sont pas pris en charge par la collectivité.

▪ Le plafond global

Une enveloppe globale annuelle d'un montant maximum de 2 000 € sera consacrée aux différentes demandes de financement de formation.

▪ Remboursement

L'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité :

- lorsque l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable ;
- lorsque le titulaire d'un compte utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée.

Il rembourse les sommes correspondantes à son employeur dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier de mise en demeure d'apporter les informations et justificatifs nécessaires.

2. MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'agent qui entend mobiliser les heures qu'il a acquises sur le CPF en vue de suivre des actions de formation doit solliciter l'accord écrit de son employeur. Cette demande doit préciser les éléments suivants :

- la nature de son projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme

ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.) ;

- le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;
- le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur ;
- le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation ;
- si l'agent souhaite articuler le CPF avec un autre dispositif (congé de formation professionnelle, récupérations, RTT, congés, congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ou compte épargne-temps) ;
- si l'agent entend consommer par anticipation des droits non encore acquis ;
- le cas échéant, si l'agent demande l'attribution d'un crédit d'heures supplémentaires (limité à 150 heures), l'avis du médecin du travail attestant que l'état de santé de l'agent l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

3. INSTRUCTION DES DEMANDES

▪ Traitement des demandes

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale, au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

▪ Formations éligibles

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Ainsi, le CPF concerne toutes les formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

▪ Critères d'instruction

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

En outre, lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures ;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- situation de l'agent (niveau de diplôme...) ;
- nombre de formations déjà suivies par l'agent ;
- ancienneté au poste ;
- nécessités de service ;
- calendrier de la formation ;
- coût de la formation (défaut de crédit disponible).

▪ Réponse aux demandes

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai

de 2 mois suivant le dépôt de la demande.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

L'Assemblée délibérante après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal émis dans sa séance du 10 avril 2025 et après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n°51-2024 en date du 22 octobre 2024 relative aux modalités de mise en œuvre du Compte personnel de formation ;

ADOpte les propositions de Monsieur le Président relatives aux modalités de mise en œuvre du Compte personnel de formation ;

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité ;

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 26 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 29

Vote – Pour : 29 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 17-2025 – Cycles de travail et journée de solidarité

Rapporteur : Monsieur Nicolas PATRIARCHE

Monsieur le Président rappelle que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures (depuis la loi du 30 juin 2004 instituant la journée de solidarité).

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération et après avis du Comité Social Territorial Intercommunal.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- o la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- o aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- o l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- o les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- o le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- o les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour rappel, le Comité syndical s'était prononcé, par délibération n°20-2023 en date du 3 juillet 2023 sur les cycles de travail des agents ainsi que l'organisation de la journée de solidarité. Il convient de l'abroger et de le remplacer par la présente délibération.

LES CYCLES DE TRAVAIL

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services du Syndicat est fixée comme suit :

La Direction

L'agent occupant l'emploi de direction sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : 37h de travail par semaine sur 4,5 ou 5 jours (au choix de l'agent sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent sera soumis à des horaires fixes, au sein des plages horaires suivantes : du lundi au vendredi, de 8h00 à 13h00 et de 13h30 à 20h.

Le service administratif

Les agents du service administratif seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : 36h de travail par semaine sur 4.5 jours ou 5 jours (au choix de l'agent sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes, au sein des plages horaires suivantes : du lundi au vendredi de 8h00 à 13h00 et de 13h30 à 20h.

Le PAT

Les agents occupant les emplois d'animateur agricole et d'animateur territorial du PAT du Gave de Pau sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire : 35h de travail par semaine sur 4.5 jours ou 5 jours (au choix de l'agent sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes, au sein des plages horaires suivantes : du lundi au vendredi, de 8h00 à 13h00 et de 13h30 à 20h.

Les horaires d'ouverture au public sont les suivants : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. À cette fin, la circulaire NOR MFPF1202031C, relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011, précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h30	38h	37h30	37h	36h30	36h	35h30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	20	18	15	12	9	6	3

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 institue une journée de solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. La durée annuelle de travail d'un agent à temps complet est ainsi portée de 1600 à 1607 heures.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur l'organisation de la journée de solidarité qui peut être appliquée :

- o sur un jour férié autre que le 1er mai ;
- o sur un jour de réduction du temps de travail (ARTT) ;
- o ou selon toute autre modalité permettant le travail sur un jour précédemment non travaillé, à l'exclusion des jours de congés annuels, les heures correspondant à la journée de solidarité pouvant être fractionnées sur plusieurs journées de travail.

Il est proposé d'organiser la journée de solidarité comme suit : les heures à effectuer au titre de la journée de solidarité seront réparties sur les heures habituellement non travaillées dans l'année.

Après avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal lors de sa réunion en date du 10/04/2025 l'Assemblée délibérante, et après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT	le Code Général de la Fonction Publique ; la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ; la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47 ; le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ; le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ; le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
ADOPTE DÉCIDE	l'organisation des cycles de travail proposés par le Président ; d'organiser la journée de solidarité comme suit : les heures à effectuer au titre de la journée de solidarité seront réparties sur les heures habituellement non travaillées dans l'année. Elles seront calculées au prorata des heures de travail effectuées par l'agent sur la collectivité ;
ABROGE	la délibération n°20-2023 à l'aménagement du temps de travail ;
PRÉCISE	que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
PRÉCISE	que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 26 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 29

Délibération n° 18-2025 – Autorisation de lancement de nouvelles consultations de marchés et sollicitation des partenaires financiers

Rapporteur : Monsieur Xavier POURTAU

Le Rapporteur informe les membres du Comité syndical de la nécessité pour le Syndicat de lancer les nouvelles consultations en procédure adaptée selon l'objet et les modalités suivants :

- Un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour les missions de coordonnateur pour la Sécurité et la Protection de la Santé, d'une durée initiale d'un an, reconductible 4 fois.
- Un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour les missions de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante ou des HAP avant travaux, d'une durée initiale d'un an, reconductible 4 fois.
- Un marché en procédure adaptée pour la prestation d'assistance de maîtrise d'ouvrage pour l'étude technique et de faisabilité d'installation de panneaux photovoltaïques. Il est ici précisé qu'il convient en outre de délibérer afin de solliciter les participations financières éventuelles ainsi que les partenaires financiers, à savoir la Région Nouvelle Aquitaine pour l'octroi de subventions maximales relatives à cette étude.

Il est rajouté que les procédures de consultations pourront faire l'objet d'une négociation librement définie par le Syndicat.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications,

AUTORISE Monsieur le Président à lancer la procédure de consultation en procédures adaptés pour les marchés suivants :

- marché de prestation d'assistance de maîtrise d'ouvrage pour l'étude et la faisabilité d'installation de panneaux photovoltaïques,
- accord-cadre mono-attributaire pour les missions de coordonnateur pour la sécurité et la protection de la santé,
- accord-cadre mono-attributaire pour les missions de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante ou des HAP avant travaux ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives relatives à ces marchés ;

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter la Région Nouvelle-Aquitaine et tout autre partenaire financier pour l'obtention de subventions relative à l'étude technique et de faisabilité d'installation de panneaux photovoltaïques ;

PRÉCISE que les marchés ci-dessus mentionnés sont nécessaires à la réalisation des travaux votés en début d'exercice ;

PRÉCISE que les crédits afférents sont prévus au budget 2025.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 26 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 29

Vote – Pour : 29 / Contre : 0 / Abstention : 0

Compte-rendu des décisions du Président

DEC2025_01 du 17/04/2025 : Décision de réalisation d'un contrat de prêt auprès de la Banque Postale.

Caractéristique du prêt :

- Ligne du Prêt : Prêt à moyen terme à taux fixe
- Montant emprunté : 950 000 euros

- Durée d'amortissement : 20 ans
- Périodicité des échéances : Trimestrielles
- Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 3,65 %
- Profil d'amortissement : constant.

Questions diverses : RAS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 00.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 11-2025 à 18-2025.

Liste des membres présents : M. BERNOS Michel, M. PATRIARCHE Nicolas, M. DUDRET Victor, M. POURTAU Xavier, M. RHAUT Jean-Christophe (arrivé à 18h31), M. COUTO Benoît, M. MORA Pascal, M. NAHON André, Mme MARQUE Christine, M. CABANNE Pascal (arrivé à 18h07), M. FAUX Jean-Pierre, M. MAUBOULES Patrick, M. PARIS Gérard, M. LASSALLE Philippe, M. CLAVERIE Didier, M. POILLION Jean, M. MALO Serge, Mme BERTRANINE Marie, Mme HORROD Vanessa (arrivée à 18h46), M. LESCUDE Frédéric, M. BURON Patrick, M. VERMESSE Bruno, M. BÉGUÉ Gérard, M. LABAT Léopold, Mme JOUANINE Marie-Hélène, Mme CORMY Céline.

<p><u>Signature du Président</u> : Michel BERNOS</p>	<p><u>Signature du secrétaire de séance</u> : Didier CLAVERIE</p>
--	---